

Règlement ministériel du 7 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Flèche du Sud 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR166 en provenance de Schifflange et en direction de Kayl (CR166 PR5,50+229 - CR166 PR4,50+290) ;
- le CR170 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Schifflange (CR170 PR0,50+083 - CR170 PR0,00-020) ;
- le CR106 en provenance de Mondercange et en direction d'Esch-sur-Alzette (CR106 PR1,00+376 - CR106 PR0,52+365) ;
- le CR172 en provenance d'Ehlerange et en direction de Mondercange (CR172 PR0,52+402 - CR172 PR1,00+347) ;
- le CR110 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction d'Ehlerange (CR110 PR1,00+240 - CR110 PR1,51+180) ;
- le CR168 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Belvaux (CR168 PR2,50+023 - CR168 PR1,50+410) ;
- la N31 en provenance de Kayl et en direction d'Esch-sur-Alzette (N31 PR13,00+390 - N31 PR14,00+413) ;
- la N33 en provenance de Rumelange et en direction d'Esch-sur-Alzette (N33 PR0,00+050 - N33 PR0,00-019).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N31 en provenance de Kayl et en direction d'Esch-sur-Alzette (N31 PR11,50+145 - N31 PR13,00+390).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 12 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

